

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil no 2022TALCH11/00040 ( Xle chambre )**

---

**Audience publique du vendredi, vingt-cinq mars deux mille vingt-deux.**

Numéro TAL-2021-05113 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,  
MAGISTRAT2.), premier juge,  
MAGISTRAT3.), juge,  
GREFFIER1.), greffier.

---

### **ENTRE**

**PERSONNE1.),** sans profession, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.) en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de Luxembourg du 3 juin 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée AVOCAT1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **ET**

**l'association sans but lucratif ORGANISATION1.), dit ORGANISATION1.) », sise à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F4862,**

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE2.), comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Dudelange.

---

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 19 novembre 2021.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale (Journal officiel A1056 du 22 décembre 2020).

Vu l'avis de fixation du 19 novembre 2021 par lequel les mandataires des parties ont été informés de la composition du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 14 janvier 2022 par Madame le premier juge MAGISTRAT2.), déléguée à ces fins.

Vu les conclusions de Maître AVOCAT1.), avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître AVOCAT2.), avocat constitué.

## **PROCÉDURE**

Par acte d'huissier du 3 juin 2021, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à l'association sans but lucratif ORGANISATION1.), dit « l'ORGANISATION1.) REGIONAL ASBL » (désigné ci-après « l'ORGANISATION1.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire nonobstant appel ou opposition et sans caution :

- dire les déclarations d'abandon du 19 janvier 2018, sans préjudice quant à la date exacte, nulles et non avenues, sinon sans effet,

- par conséquent constater la qualité de propriétaire de la partie demanderesse vis-à-vis de tous ses animaux, soit de cinq chiens, quatre chats et trois cochons d'inde :
  - o (...), chien de race Schnauzer, portant le numéro d'identification NUMERO1.), né le DATE1.),
  - o (...), chien de race Schnauzer, portant le numéro d'identification NUMERO2.), né le DATE2.),
  - o (...), chien de race Schnauzer, portant le numéro d'identification NUMERO3.), né le DATE2.),
  - o (...), chien de race Schnauzer, portant le numéro d'identification NUMERO4.), né le DATE2.),
  - o (...), chien de race Berger allemand, portant le numéro d'identification NUMERO5.), né le DATE3.),
  - o (...), chat, portant le numéro d'identification NUMERO6.),
  - o (...), chat de race européen, né le DATE4.) dont le passeport européen porte le numéro NUMERO7.),
  - o (...), chat de race européen, portant le numéro d'identification NUMERO8.), né le DATE5.),
  - o (...), chat de race Persan, portant le numéro d'identification NUMERO9.), né le DATE6.),
  - o trois cochons d'Inde,
  
- condamner l'assignée à les restituer sans délai à leur propriétaire sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard et ordonner, à défaut de restitution en nature dans le délai à fixer ou lorsque celle-ci est impossible, la restitution par équivalent moyennant un dédommagement forfaitaire de 300 euros par chien, 150 euros par chat et 20 euros par cochon d'Inde,
  
- subsidiairement, ordonner à l'assignée de communiquer au moins le statut des animaux en question, c'est-à-dire leur état de santé, leur situation actuelle, à la demanderesse.

PERSONNE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 1.750 euros et la condamnation de l'assignée aux frais et dépens de l'instance.

## **PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

A l'appui de sa demande, **PERSONNE1.)** fait exposer qu'elle propriétaire des cinq chiens, quatre chats et trois cochons d'Inde, tels que repris au dispositif d'assignation précité.

Suite à une séparation, elle se serait réfugiée à l'hôtel « **ETABLISSEMENT1.)** » à **LIEU1.)** dans l'urgence et en vue de retrouver un logement.

En date du 19 janvier 2018, l'**ORGANISATION1.)** aurait saisi lesdits animaux contre son gré et en usant de méthodes d'intimidation. Le personnel de l'**ORGANISATION1.)** lui aurait soumis des documents en langue française et en langue luxembourgeoise, langues qu'elle ne maîtriserait toutefois pas. Elle n'aurait pas été en mesure d'apprécier la teneur des documents lui remis pour signature.

Elle aurait d'abord catégoriquement refusé de signer les documents, avant de se rendre compte qu'elle n'avait guère d'autre choix, sans toutefois en avoir compris, ni accepté le contenu.

Par jugement du 15 mai 2018, le Tribunal de Police de Diekirch aurait ordonné la restitution des animaux. Cette décision aurait été confirmée après appel de la part du Parquet.

Souhaitant exécuter ledit jugement, **PERSONNE1.)** se serait vue opposer par le Parquet que les documents qu'elle avait signés seraient des déclarations d'abandon volontaire, qui entraveraient la mise à exécution de la décision pénale.

Elle aurait alors immédiatement contesté avoir procédé à un quelconque abandon volontaire et aurait fait adresser une mise en demeure à l'**ORGANISATION1.)** mais qui serait restée sans suite.

En droit, **PERSONNE1.)** conteste toute volonté dans son chef de délaisser les animaux et elle conteste avoir renoncé définitivement à sa propriété sur ces bêtes. Son consentement libre et éclairé n'aurait jamais été obtenu.

Elle fait valoir que les déclarations d'abandon constitueraient des contrats au sens de l'article 1102 et suivants du Code civil, auxquelles il y aurait dès lors lieu d'appliquer les règles de validité des contrats.

Elle fait en premier lieu valoir que son consentement aurait été vicié par la menace et qu'elle aurait été contrainte de signer les documents sans en avoir eu le choix délibéré.

Subsidiairement, elle invoque l'erreur comme cause de nullité.

Plus subsidiairement encore, les déclarations d'abandon seraient nulles pour absence de cause, sinon fausse cause.

**L'ORGANISATION1.)** indique qu'alors que PERSONNE1.) n'aurait pas eu de domicile, elle se serait installée avec ses animaux dans une chambre de l'hôtel « ETABLISSEMENT1.) ». Certains de ces animaux ayant été en mauvaise santé et la situation ayant été intenable, la Police, alertée par la gérante de l'hôtel, serait intervenue le 19 janvier 2018.

Afin d'offrir un hébergement à ses animaux, PERSONNE1.) les lui aurait cédés moyennant contrats de cession, sauf les cochons d'Inde dont il ne s'occuperait pas. Cette décision aurait été prise en connaissance de cause par PERSONNE1.), les explications nécessaires lui ayant été données en langue anglaise par les officiers de Police et les personnes sur place de l'ORGANISATION1.). Ces cessions seraient irrévocables.

L'ORGANISATION1.) indique en outre que PERSONNE1.) a déjà agi à son encontre en référé et devant la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, la première demande ayant été déclarée irrecevable et le Juge de paix s'étant déclaré incompétent pour en connaître.

En droit, l'ORGANISATION1.) soutient également que les déclarations d'abandon constituent des contrats entre parties.

PERSONNE1.) se contenterait d'invoquer la violence, l'erreur et l'absence de cause comme causes de nullité des contrats de cession, sans toutefois rapporter

la preuve de faits pouvant être qualifiés de violence, d'erreur et d'absence de cause.

Les déclarations d'abandon du 19 janvier 2018 seraient ainsi valables. En application des dispositions de l'article 1134 du Code civil, il n'y aurait pas lieu d'en ordonner la restitution.

A titre subsidiaire, l'ORGANISATION1.) indique qu'une restitution en nature s'avèrerait impossible. Certains animaux très âgés et malades auraient dû être euthanasiés, les autres auraient été adoptés par des tiers. Il ne serait dès lors plus propriétaire d'aucun des animaux dont la restitution est réclamée.

Quant à la demande de restitution par équivalent, l'ORGANISATION1.) fait valoir que le Tribunal de céans ne serait pas compétent pour en connaître, alors que les montants réclamés seraient inférieurs au taux de compétence du tribunal d'arrondissement.

Il sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 3.000 euros.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Faits constants**

Au courant du mois de novembre 2017, suite à une séparation, PERSONNE1.) s'est installée avec ses cinq chiens dans une chambre de l'hôtel « ETABLISSEMENT1.) ». Sont venus s'ajouter cinq chats et trois cochons d'Inde. L'un des chats est décédé probablement au début du mois janvier 2018, son cadavre laissé dans la salle de bain de la chambre d'hôtel avec les autres chats.

Le 19 janvier 2018, la Police grand-ducale, alertée par la gérance de l'hôtel, a fait appel à l'ORGANISATION1.) afin que celui-ci prenne en charge les animaux. A cette occasion, PERSONNE1.) a signé pour chaque chien et chaque chat une déclaration d'abandon. Les trois cochons d'Inde ont été récupérés à l'hôtel « ETABLISSEMENT1.) » le jour suivant par l'ORGANISATION2.).

Le Ministère public lui a reproché « *d'avoir logé et détenu sur une surface de 16 m<sup>2</sup> (chambre à coucher) cinq chiens – un genre berger allemand et 4 genre*

*Schnauzer – et sur une surface de 3 m<sup>2</sup> (salle de bains) quatre chats et trois cochons d'inde, partant de ne pas avoir fourni un logement adapté aux besoins physiologiques et éthologiques de ces animaux en infraction aux articles 2 et 21 de la loi modifiée du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux ».*

Par jugement du 15 mai 2018, le Tribunal de Police de Diekirch l'a acquittée de la prévention mise à sa charge et a ordonné la restitution de quatre chiens, trois chats et trois cochons d'Inde à PERSONNE1.) (cf. pièce n° 1 de Maître AVOCAT1.)).

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch a ensuite déclaré non fondé l'appel du Parquet et a confirmé le prédit jugement du Tribunal de Police.

Suite à cette instance pénale, PERSONNE1.) a voulu obtenir la restitution de ses animaux, en contestant avoir valablement signé les déclarations d'abandon en date du 19 janvier 2018, d'abord par référé voie de fait, puis devant le Juge de paix d'Esch-sur-Alzette. Le Juge des référés a déclaré la demande irrecevable et le juge de paix s'est déclaré incompétent, de sorte que PERSONNE1.) a entamé la présente instance.

Le Tribunal relève en outre qu'il ressort des pièces versées par PERSONNE1.) que la chienne âgée dénommée « (...) » a malheureusement dû être euthanasiée en raison de son affection rhumatismale avancée, rendant une restitution en nature impossible.

Il y a dès lors lieu de se prononcer uniquement sur la demande de PERSONNE1.) en nullité des déclarations d'abandon et en restitution par équivalent.

### **Quant à la demande tendant à voir annuler les déclarations d'abandon**

L'acte unilatéral, par opposition à l'acte ou à la convention bilatérale ou encore synallagmatique, qualifie un engagement dont celui qui le prend n'attend de quiconque aucune prestation corrélative. Il en est ainsi d'une reconnaissance de dette ou de la renonciation à un droit.

En l'espèce, les déclarations d'abandon, par lesquelles PERSONNE1.) aurait renoncé définitivement à la propriété sur les animaux en cause en faveur de l'ORGANISATION1.), constituent des actes unilatéraux, à défaut de toute

contrepartie de la part de l'assignée et nonobstant la signature y apposée par un représentant de cette dernière sur du papier à entête de l'ORGANISATION1.).

Il est toutefois admis que les règles relatives à la validité des contrats sont également applicables aux actes juridiques unilatéraux, de sorte que les vices du consentement invoqués par PERSONNE1.) s'appliquent également aux déclarations d'abandon litigieuses.

### Quant à la violence

PERSONNE1.) fait valoir en premier lieu que son consentement aurait été vicié, alors qu'elle aurait été forcée de signer sous la menace de l'ORGANISATION1.), usant de méthodes d'intimidation, et en présence de la Police.

Aux termes de l'article 1109 du Code civil, il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Suivant l'article 1111 du même code, la violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Aux termes de l'article 1112 du Code civil, il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

La violence peut être définie comme le fait de susciter ou d'exploiter un sentiment de crainte afin de contraindre une personne à donner son consentement. Il y a violence lorsqu'une personne contracte sous la menace d'un mal qui fait naître chez elle un sentiment de crainte.

A la différence de l'erreur et du dol, qui affectent le caractère éclairé du consentement, la violence atteint la liberté du consentement. La violence, vice du consentement, suppose en principe l'existence d'un danger suscitant un sentiment de crainte. La violence peut également prendre la forme d'un état de nécessité ou

d'une contrainte économique résultant des circonstances, mais elle suppose alors que le cocontractant exploite abusivement la situation.

La violence ne vicie le consentement qu'autant que les pressions exercées sont illégitimes, ce que n'est pas en principe la menace d'exercice d'un droit. La violence doit également présenter un caractère déterminant apprécié *in concreto* en fonction des particularités individuelles du contractant.

Du côté de celui qui la subit, la violence est un vice du consentement : le consentement émis sous la contrainte ne satisfait évidemment pas à l'exigence de liberté que postule l'autonomie de la volonté. Le vice ne réside pas dans la violence elle-même, c'est-à-dire dans la menace, mais seulement dans l'effet psychologique produit sur la victime : de même que le dol n'altère la volonté que par l'erreur qu'il provoque, de même la violence ne vicie le consentement que par la crainte qu'elle inspire.

La violence est constituée de deux éléments : un élément objectif, la menace, et un élément subjectif, la crainte qui en résulte.

Il faut, mais il suffit que la crainte causée par la menace soit elle-même cause du consentement. L'objet de la menace est constitué par un danger suffisamment grave et précis. Le danger peut être relatif aux intérêts patrimoniaux de la personne.

La violence n'est sanctionnée que si elle revêt cumulativement les deux caractères que lui impose sa double nature : pour constituer un délit civil, elle doit être illégitime; pour constituer un vice du consentement, elle doit être déterminante.

Sur le fond, l'exigence de légitimité est tout d'abord satisfaite lorsque le contrat est imposé par les circonstances, sous réserve que le cocontractant n'en profite pas pour imposer des conditions lésionnaires.

La charge de la preuve de la violence incombe au demandeur, c'est-à-dire à celui qui se prétend victime de la violence. C'est à lui qu'il appartient de démontrer non seulement la réalité des faits constitutifs de la violence mais encore le caractère illégitime et déterminant de celle-ci. La violence peut, en tant que fait juridique, être établie par tous moyens et spécialement par témoignages et présomptions.

(voir en ce sens TAL X, 3 mars 2017, n°166143 du rôle)

L'ORGANISATION1.) verse aux débats deux attestations testimoniales de ses employés. Ces attestations testimoniales sont rédigées à la main et précédées de la mention selon laquelle elles sont rédigées pour être produites en justice et que leurs auteurs ont connaissance du fait qu'une fausse attestation les expose à des sanctions pénales.

PERSONNE2.), responsable chiens auprès de l'ORGANISATION1.), a déclaré ce qui suit :

*« Am 19.01.2018 rief eine Mitarbeiterin des Hotels ETABLISSEMENT1.) bei uns an, mit der Frage, ob wir Tiere von einem Gast für eine Zeit lang übernehmen könnten. Nach einigen Erklärungen und nach Absprache mit der Polizei und dem Vizepräsidenten unseres Tierheims, machte ich mich mit unserem Kollegen, Herrn PERSONNE3.), auf den Weg nach LIEU1.) um 5 Hunde und 4 Katzen abzuholen.*

*Dort angekommen trafen wir im Gastraum auf Mitarbeiter des Hotels, sowie auf drei Beamte der Polizei. Nach kurzer Absprache wurde Madame PERSONNE1.) zu uns gebeten, die sich zu diesem Zeitpunkt nicht im Gastraum aufhielt.*

*Nach dem Eintreffen von Madame PERSONNE1.), bat ich den Beamten (Herrn PERSONNE4.) der Dame auf Englisch zu erklären, dass sie die Tiere abgeben und sie mit der Unterschrift ganz auf die Tiere verzichten würde. Der Beamte erklärte mir daraufhin, dass er das schon getan hätte. Ich bat ihm es trotzdem nochmal zu tun. Daraufhin wendete er sich an Madame PERSONNE1.) und erklärte es ihr zum wiederholten Male.*

*Nachdem Madame PERSONNE1.) uns zu verstehen gegeben hatte, dass sie es verstanden hat, füllten wir die Abgabedokumente aus, die Madame PERSONNE1.) daraufhin unterschrieb.*

*Auf den Abgabedokumenten steht die Adresse in Deutschland, wo Madame PERSONNE1.) zu dem Zeitpunkt gemeldet war. Ebenso fragten wir sie, was die Tiere bisher zu fressen bekamen, ob sie krank seien und ob sie Medikamente bräuchten. Freya, die alte Hündin, war in medikamentöser Behandlung. Madame PERSONNE1.) brachte uns die Medikamente in einer Serviette. Auf die Frage, wie*

*das Medikament hieß, schrieb uns Madame PERSONNE1.) den Namen auf einen Zettel. Auf die Frage nach den Impfpässen, antwortete sei uns, sie hätte die Pässe nicht dabei.*

*Daraufhin begaben mein Kollege, die Beamten, eine Mitarbeiterin des Hotels und ich uns nach oben ins Zimmer von Madame PERSONNE1.), um die Tiere mitzunehmen. Im Zimmer selbst befanden sich zu der Zeit nur die drei Katzen und ein Hund.*

*Nachdem wir die Katzen ins Auto gesetzt hatten, stieß Madame PERSONNE1.) dazu (sie war im Gastraum aufgehalten worden) und half uns die Hunde (die saßen in Madame PERSONNE1.) Wagen) in unser Auto zu setzen. (...), die Schäferhündin, setzte Madame PERSONNE1.) selbst in unser Auto, da diese zu diesem Zeitpunkt nach uns schnappte.*

*Während ich den 5 Hund aus dem Zimmer holte, packte mein Kollege die tote Katze ein, die wir auch mitnahmen.*

*Nachdem wir noch ein paar Worte mit den Beamten und Madame PERSONNE1.) gewechselt hatten, machten wir uns auf den Weg zurück ins Tierheim.*

*Dort angekommen luden wir die Tiere aus. Die Katzen übergaben wir der Kollegin, die für Katzen im Tierheim zuständig ist. Die Hunde setzten wir in einem Zwinger und zogen ihnen die Geschirre aus. Dabei entdeckten wir eine offene Wunde unter Kariks Geschirr, die wir sofort versorgten.*

*(Nach der Gabe von Futter und Wasser waren die Tiere versorgt und wir machen Feierabend). »*

*PERSONNE3.), chef d'équipe, a déclaré ce qui suit :*

*« Ich Unterzeichnender, PERSONNE3.), hauptamtlicher Tierpfleger und Vorarbeiter im Regionalen Tierheim Dudelange, gebe zur Tiergabe am 19.1.2018 ins LIEU1.) folgendes zu Protokoll:*

*Am späten Nachmittag fuhr ich mit Frau PERSONNE2.) (verantwortlich für die Hundeabteilung in unserem Tierheim) auf Anordnung von Herr PERSONNE6.)*

*(Vizepräsident des Düdelinger Tierheims) zur alten Mühle nach LIEU1.), welche in der Zwischenzeit von der Vereinigung „ETABLISSEMENT1.“ als Hotel umfunktioniert worden ist.*

*Bei unserem Eintreffen in LIEU1.) befanden sich drei Beamte der Polizei Echternach sowie zwei Mitarbeiter des Hotels im Essraum und beratschlagten sich zur Situation. Frau PERSONNE1.) stieß kurze Zeit später auch dazu.*

*Der Hauptverantwortliche der Polizei hat Frau PERSONNE1.) auf Englisch mehrfach erklärt, welches Formular sie jetzt unterschreiben würde und was dann mit den Tieren weiter passieren würde.*

*Nachdem Frau PERSONNE1.) dem Polizisten bestätigt hatte, dass sie seine Erklärungen verstanden hatte, habe ich zusammen mit Frau PERSONNE1.) (in Anwesenheit der Polizistin und von Frau PERSONNE2.)) ein Abgabeformular für jedes einzelne ihrer Tiere ausgefüllt.*

*PERSONNE1.) hat mir und Frau PERSONNE2.) noch Informationen zum Futter, zu den Medikamenten, zur Pflege und zum Wesen der Tiere gegeben. Anschließend übergab sie uns die Medikamente.*

*Sicherheitshalber habe ich Frau PERSONNE1.), vor ihrem Unterschreiben noch einmal die Tragweite ihrer Unterschrift unter das Dokument erklärt.*

*Nach einem weiteren Informationsaustausch mit der Polizei und den Mitarbeitern des „ETABLISSEMENT1.“ haben wir uns alle ins Zimmer in welchem Frau PERSONNE1.) einquartiert war, begeben.*

*Im Zimmer befanden sich 3 Katzen und 1 Hund. Die anderen 4 Hunde befanden sich im Wagen von Frau PERSONNE1.). Die Tiere wurden von uns, unter Mithilfe von Frau PERSONNE1.), in den Transporter des Tierheims verbracht. Die verstorbene Katze wurde von einem Polizisten in den Hof vor dem Hotel gebracht und von uns hygienegerecht verpackt, mitgenommen und entsorgt. Die verstorbene Katze befand sich im Zimmer in einem Katzenklo inmitten von Exkrementen und in einem bereits fortgeschrittenen Verwesungszustand.*

*Im Tierheim angekommen wurden die Tiere artgerecht erstversorgt und gepflegt, Termine beim Tierarzt wurden noch am selben Abend vereinbart, da die Hunde und Katzen diverse Pathologien aufwiesen, welche einem Tierarzt möglichst zeitnah vorgezeigt werden mussten. » (cf. pièces n° 3 de Maître AVOCAT2.)).*

En l'espèce, PERSONNE1.) ne fait état d'aucun élément concret qui serait à qualifier de violence exercée à son encontre par l'ORGANISATION1.). Elle n'a notamment pas davantage précisé son allégation selon laquelle l'assignée aurait usé de « méthodes d'intimidation ». Force est de constater qu'une menace de la part de l'ORGANISATION1.) laisse d'être établie. La présence de la Police ne saurait également en soi valoir menace au sens de l'article 1111 du Code civil, ce d'autant plus qu'il faut relever qu'en l'espèce, l'ORGANISATION1.) n'a pas fait appel à la Police, mais que c'est la Police qui a contacté l'ORGANISATION1.).

Un abus de la situation précaire dans laquelle se trouvait PERSONNE1.) n'est également pas établi étant données par ailleurs les mauvaises conditions dans lesquelles étaient tenus les animaux.

La Police ainsi retenu ce qui suit au procès-verbal du 19 janvier 2018 :

*« Beim Öffnen ihrer Zimmertür sahen Amtierende insgesamt 5 Hunde. Hierbei handelt es sich um einen älteren Schäferhund sowie 3 mittelgrosse Hunde der Rasse „Schnauzer“, welche im Zimmer resp. auf dem Bett herumsprangen (die Bewegungsfreiheit der Hunde war stark eingeschränkt). Mit ihrem Einverständnis betraten Protokollierende das Zimmer. Neben ihrem zirka 2 x 2 m grossen Bett stand ein Reisekinderbett. Ein weiterer, offensichtlich kranker Hund, der Rasse Schnauzer konnte dort bewegungslos gesichtet werden (laut Angaben von PERSONNE1.) leide das ältere Tier unter starker Arthrose).*

*In einem, an dieses Zimmer grenzenden, zirka 3 m x 1 m (3 m<sup>2</sup>) grossen Baderaum (getrennt durch eine Tür) konnten noch weitere 4 Katzen gesichtet werden. Zwei Katzenkörbe standen in einem Wandschrank. In diesem Wandschrank (versehen mit zwei teils geöffneten Türen) hielten sich insgesamt 4 Katzen auf. Wegen der Hunde, mussten diese Tiere ununterbrochen in diesem Raum verbleiben und waren deshalb in ihrer Bewegungsfreiheit stark eingeschränkt. In zwei, in der Badewanne abgestellten Kisten, beinhaltend Küchenpapier konnten die Katzen*

*ihre Notdurft verrichten. Von einer artgerechten Katzenhaltung konnte hier nicht die Rede sein.*

*Direkt gegenüber diesem Wandschrank, in zwei Plastikkisten unterhalb eines Waschbeckens, befanden sich zudem noch 3 Meerschweinchen. Auch lebten diese Tiere auf engstem Raum, wenn man bedenkt, dass für Meerschweinchen wenigstens eine Bodenfläche von 1 m<sup>2</sup> (pro Tier) angemessen wäre.»*

Les officiers de la Police ont également découvert le cadavre d'un chat :

*« Das Reinigungspersonal habe nun in dem von ihr [PERSONNE1.)] bewohnten Zimmer eine tote Katze in einem Katzenkorb im Wandschrank des Badezimmers entdeckt.*

*[...]*

*Aufgrund der fortgeschrittenen Verwesung des Kadavers war deutlich zu erkennen, dass die Katze bereits seit mehreren Tagen verstorben war. » (cf. pièce n° 1 de Maître AVOCAT2.)).*

La preuve d'une violence exercée à l'encontre de PERSONNE1.) et répondant aux critères évoqués ne résultant pas des éléments du dossier, sa demande en annulation des déclarations d'abandon litigieuses sur base de la violence est partant à abjurer.

### Quant à l'erreur

PERSONNE1.) fait valoir qu'il ressortirait des instances pénales que l'ensemble des intervenants et *a fortiori* elle-même, ont pensé que les animaux avaient été saisis pénalement. Ce ne serait que suite à la mise en exécution de la décision de restitution des animaux que le parquet l'aurait informée que cette exécution était impossible en raison des abandons civils.

Les documents présentés par l'ORGANISATION1.) en langues étrangères ne lui aurait toutefois pas permis de comprendre à quoi elle s'engageait, ni qu'il s'agissait d'une renonciation définitive. L'erreur serait excusable eu égard au contexte particulier.

L'article 1110 du Code civil dispose ce qui suit :

*« L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.*

*Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. »*

Il y a lieu de relever que la charge de la preuve de l'erreur pèse sur le demandeur en nullité qui doit être débouté de sa demande non seulement lorsqu'il apparaît qu'il avait une parfaite connaissance de la situation, mais aussi dans tous les cas où il n'apporte pas la moindre preuve de l'erreur alléguée. Il faut également rappeler que l'erreur trop invraisemblable est inexcusable. L'objet de la preuve est donc double, voire triple. Le demandeur doit tout d'abord démontrer la réalité de son erreur. Cette première démonstration est elle-même double puisqu'elle oblige à établir, d'une part, que le consentement a été donné dans une certaine croyance et, d'autre part, que cette croyance était contraire à la réalité. La victime de l'erreur doit ensuite prouver que celle-ci avait un objet tel que la nullité soit encourue. Spécialement, il lui appartient d'établir que la méprise a porté sur une qualité substantielle de la chose ou de la personne. (cf. Jurisclasseur Civil article 1110, fasc. unique, contrats et obligations, erreur, n°80 et suivants)

L'erreur ne peut en principe fonder l'annulation qu'à la condition d'être jugée excusable (Jurisclasseur, sous article 1110, verbo erreur, no. 67). Pour les Tribunaux, l'erreur est inexcusable dès lors qu'elle est fautive et dans bien des cas, l'annulation est écartée sur le fondement d'une simple négligence, voire sur la simple affirmation du devoir de l'*errans* de s'informer ou même de son aptitude de le faire (Jurisclasseur op.cit. no. 69).

En l'espèce, les déclarations d'abandons de l'ORGANISATION1.) sont rédigées en langue française et en langue allemande et se présentent de la manière suivante :

*« Par la présente, je soussigné(e) déclare :*

*Hiermit erkläre ich, Unterzeichnende(r) :*

[...]

*être le(a) propriétaire du chien/chat [selon le cas] ici déclaré et passer le droit exclusif de propriété du chien/chat [selon le cas] irrévocablement à l'Asile pour Animaux Régional Dudelage.*

*der (die) Eigentümer(in) des unten angegebenen Hundes / der unten angegebene Katze [selon le cas] zu sein und das exklusive Recht auf Eigentum an dem Hund / an der Katze [selon le cas] unumkehrbar an das Regionale Tierheim Dudelage zu übergeben. »*

Suit une série de cases à remplir concernant l'animal, dont le nom, la race, la couleur, l'âge, le numéro de puce, ainsi que des informations concernant la « *Compatibilité / Verträglichkeit* » et la « *Nourriture / Futter* ».

Ledit document contient ensuite la clause suivante :

*« Avec ma signature je déclare avoir clairement pris conscience que l'abandon du chien/chat [selon le cas] est irrévocable et qu'une restitution est explicitement exclus et impossible.*

*Mit meiner Unterschrift bestätige ich formell, dass der Verzicht auf den Hund / auf die Katze [selon le cas] unumkehrbar und eine Rückgabe des Hundes / der Katze [selon le cas] ausdrücklich ausgeschlossen und nicht mehr möglich ist. »*

Les déclarations d'abandon ont ensuite été signées par le propriétaire, en l'occurrence PERSONNE1.), et un membre du personnel de l'ORGANISATION1.) (cf. pièces n° 2 de Maître AVOCAT2.)).

Au procès-verbal de Police du 19 janvier 2018, après avoir retracé les faits et les constatations sur place, les officiers de Police ont indiqué ce qui suit :

*« Zwecks Unterbringung der 4 Katzen und 5 Hunde nahm Erstprotokollierender mit der „Tierasyl“ in L-ADRESSE3.), auf. Der Verantwortliche des genannten Tierasyls gab an, sich der vorbeschriebenen Tiere anzunehmen, falls PERSONNE1.) freiwillig auf die Besitzansprüche der Tiere verzichten würde.*

*Nach einem ausführlichen in englischer Sprache geführten Gespräch stimmte PERSONNE1.) wegen ihrer präqueren Situation freiwillig zu, die Tiere dem genannten Tierasyl zu überlassen. Auch unterschrieb sie freiwillig ein weiteres Verzichtsformular zwecks Unterbringung der Meerschweinchen bei der Tierschutz*

Vereinigung „ORGANISATION2.), asbl.“ mit Sitz in L-ADRESSE4.). Die Tiere konnten jedoch erst am 20.01.2018 seitens dieser Vereinigung in LIEU1.) abgeholt werden. » (cf. pièce n° 1 de Maître AVOCAT2.)).

Il y a lieu de rappeler les passages pertinents des attestations testimoniales versées par l'ORGANISATION1.).

Ainsi, PERSONNE2.) a notamment déclaré ce qui suit :

*« Nach dem Eintreffen von Madame PERSONNE1.), bat ich den Beamten (Herrn PERSONNE4.)) der Dame auf Englisch zu erklären, dass sie die Tiere abgeben und sie mit der Unterschrift ganz auf die Tiere verzichten würde. Der Beamte erklärte mir daraufhin, dass er das schon getan hätte. Ich bat ihm es trotzdem nochmal zu tun. Daraufhin wendete er sich an Madame PERSONNE1.) und erklärte es ihr zum wiederholten Male.*

*Nachdem Madame PERSONNE1.) uns zu verstehen gegeben hatte, dass sie es verstanden hat, füllten wir die Abgabedokumente aus, die Madame PERSONNE1.) daraufhin unterschrieb. »*

PERSONNE3.) a, quant à lui, déclaré notamment que :

*« Der Hauptverantwortliche der Polizei hat Frau PERSONNE1.) auf Englisch mehrfach erklärt, welches Formular sie jetzt unterschreiben würde und was dann mit den Tieren weiter passieren würde.*

*Nachdem Frau PERSONNE1.) dem Polizisten bestätigt hatte, dass sie seine Erklärungen verstanden hatte, habe ich zusammen mit Frau PERSONNE1.) (in Anwesenheit der Polizistin und von Frau PERSONNE2.)) ein Abgabeformular für jedes einzelne ihrer Tiere ausgefüllt.*

*PERSONNE1.) hat mir und Frau PERSONNE2.) noch Informationen zum Futter, zu den Medikamenten, zur Pflege und zum Wesen der Tiere gegeben. Anschließend übergab sie uns die Medikamente.*

*Sicherheitshalber habe ich Frau PERSONNE1.), vor ihrem Unterschreiben noch einmal die Tragweite ihrer Unterschrift unter das Dokument erklärt. »*

Il y a lieu de retenir sur base des déclarations des officiers de Police et des témoins que PERSONNE1.) avait été utilement informée en langue anglaise, langue qu'elle comprend, des conséquences de sa signature sur les déclarations d'abandon des animaux en cause.

Elle ne rapporte par conséquent pas la preuve d'une erreur dans son chef, qui aurait consisté en une croyance erronée à propos de la portée des neuf déclarations d'abandon signées en date du 19 janvier 2018.

Sa demande en annulation des déclarations d'abandon sur base de l'article 1110 est partant à rejeter.

### Quant à la cause

Encore plus subsidiairement, PERSONNE1.) demande à voir prononcer la nullité des déclarations d'abandon pour absence de cause, sinon fausse cause. Elle fait valoir que n'ayant aucunement eu la volonté d'abandonner volontairement et définitivement ses animaux, les contrats n'auraient pas eu de cause au moment de leur conclusion et devraient dès lors être déclarés invalides.

L'article 1131 du Code civil dispose que l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

L'article 1132 du même code dispose que la convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour voir dans l'article 1132 du Code civil l'énoncé d'une présomption d'existence et de licéité de la cause, malgré le silence de l'acte, de sorte que la charge de la preuve en relation avec la cause, que ce soit celle de son inexistence, de son illicéité ou de son immoralité, repose sur celui qui demande l'annulation de l'acte ou qui prétend échapper à une condamnation en exécution ou en dommages et intérêts (*cf.* Jurisclasseur civil, sub. art. 1131 à 1133, fasc 10, n° 55 ; cité in TAL, 3ème chambre, 22 février 2011, rôle n°43/2011).

La fausse cause est une absence de cause sur laquelle vient se greffer un vice du consentement, le plus souvent une erreur.

En l'espèce, la cause, appréhendée de manière objective, à savoir le but immédiat qui a déterminé le contractant à s'obliger, est constituée par la volonté de PERSONNE1.) de céder les animaux à l'ORGANISATION1.). Or, cette volonté ressort à suffisance de droit de la signature apposée par PERSONNE1.) sur les diverses déclarations d'abandon.

Il ne saurait partant y avoir absence de cause, respectivement fausse cause et la demande de PERSONNE1.) est partant également à abjurer sur cette base.

### **Quant à la demande tendant à la communication du statut des animaux**

Il y a lieu de constater que l'ORGANISATION1.) a informé PERSONNE1.) qu'il n'était plus en possession d'aucun chien ou chat, ceux-ci ayant été placés auprès de nouveaux propriétaires accueillants. Il ressort encore des pièces versées aux débats que la chienne « (...) » a été euthanasiée et que l'ORGANISATION1.) n'était jamais en possession des cochons d'Inde.

Eu égard aux déclarations d'abandon signées par PERSONNE1.), il y a lieu de retenir que l'ASILE POUR ANIMAUX a fourni suffisamment d'informations.

En tout état de cause et eu égard à l'abandon définitif des animaux, la demande de PERSONNE1.) est à rejeter pour autant qu'elle entende obtenir des informations quant aux propriétaires actuels des chiens et chats.

### **Quant aux demandes accessoires**

#### **Indemnité de procédure**

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir

discrétionnaire du juge (cf. Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

En l'espèce, les parties respectives n'établissent pas en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte que leurs demandes réciproques sont à rejeter.

### Frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme,

dit non fondée la demande en annulation des déclarations d'abandon du 19 janvier 2018,

rejette la demande subsidiaire en communication du statut des animaux abandonnés,

dit non fondées les demandes réciproques en allocation d'une indemnité de procédure,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).